

GHD

N°423
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

UNIVERSITE
INTERNATIONALE DE
GRAND-BASSAM
(UIGB)

(Me THEODORE
HOEGH MICHEL ETTE)

C/

TAGNAN GINETTE
SOLANGE ET AUTRE

(Me COULIBALY
CLIMANLO JEROME)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du **mardi neuf avril deux mil dix-neuf** à laquelle
siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM (UIGB) : Etablissement
d'Enseignement Supérieur de type particulier, créée par décret numéro
2007-477 du 16 mars 2007, dont le siège est à Grand-Bassam, BP 564
Grand-Bassam, tél. : 21 30 36 40 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître THEODORE HOEGH MICHEL ETTE,
Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART

Et :

1 – MADAME TAGNAN GINETTE SOLANGE: née le 09 novembre 1959 à
Kaya (Burkina Faso), domiciliée à Abidjan Cocody val Doyen ;

2- MONSIEUR TAGNAN ALAIN JORIS JORIS : né le 07 mai 1997 à Abidjan
Cocody Val Doyen ;

INTIMES;

Représentés et concluant par Maître *COULIBALY CLIMANLO JEROME*, Avocat
à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce
soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en
matière civile a rendu un jugement N°587 CIV du 28 novembre 2017, aux
qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 mai 2018, **L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE
GRAND-BASSAM (UIGB)** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé
et a, par le même exploit assigné **MADAME TAGNAN GINETTE SOLANGE &
AUTRE** à comparaître à l'audience du vendredi 1^{er} juillet 2018, pour entendre
infirmier ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la
Cour sous le n°908 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue le 26 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces,
des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09
avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **09 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré
conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 28 Janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 mai 2018 ,de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, l'Université Internationale de Grand-Bassam (UIGB), ayant pour conseil Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, a relevé appel du jugement civil contradictoire et de défaut n°587 du 28 Novembre 2017 rendu par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'UIGB et par défaut à l'égard des autres défendeurs, en matière civile et en premier ressort ;
Rejette les exceptions d'incompétence et fin de non-recevoir pour défaut de qualité de la demanderesse ;
Déclare TAGNAN GINETTE SOLANGE irrecevable en son action diligentée contre KADER, FALL, KAMAGATE ET BEDIA, pour identification incomplète ces personnes ;
Au fond, l'y dit partiellement fondée ;
Retient la responsabilité civile de l'Université Internationale de Grand-Bassam dite (UIGB), qu'elle condamne au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs, pour toutes causes de préjudices confondues ;
Laisse les dépens de l'Instance à la charge de l'Université Internationale de Grand-Bassam (UIGB) ; »***

Il ressort du dossier que le 09 mars 2017, madame TAGNAN Ginette Solange, intimée, agissant au nom fils mineur TAGNAN Alain Joris, a assigné l'Université Internationale de Grand-Bassam, appelante, en responsabilité devant la section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Elle a expliqué que son fils étudiant à l'UIGB et pensionnaire à la résidence universitaire de l'UIBG , a été victime d'une agression physique dans la nuit du 21 au 22 Avril 2016 , la part de certains étudiants lui reprochant d'avoir volé un téléphone portable et ces violences lui ont occasionné des blessures et une incapacité de travail jours cependant comme en témoigne le certificat médical qu'elle a produit ;

Elle a ajouté ladite université qui n'a rien fait pour prévenir ces faits ni réagi après en avoir été avisée, a plutôt décider de sanctionner son fils en l'excluant cet établissement scolaire ;

Estimant que le dommage dont son fils a été victime engage la responsabilité civile de l'UIGB en ce qu'elle a manqué à son obligation d'assurer la surveillance et la sécurité des étudiants logés dans sa résidence universitaire ;

Elle a donc sollicité sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil ,la condamnation de son adversaire au paiement de la somme globale de 70.000.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel subi par son fils ;

En réplique, l'Université Internationale de Grand-Bassam a plaidé au principal l'incompétence d'attribution de la juridiction saisie expliquant qu'en vertu de l'accord de siège conclu le 23 juillet 2002 modifié le 28 décembre 2003, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence pour l'Education et le Développement dite AED, dont elle est une structure rattachée, elle bénéficie d'une immunité de juridiction pour les litiges de toute nature survenant à l'occasion de ses activités ;

Elle a demandé que subséquemment, l'action intentée contre elle soit déclarée irrecevable pour cette raison mais également parce que dame **TAGNAN GINETTE SOLANGE**, a agi au nom et pour le compte de son fils mineur **TAGNAN ALAIN JORIS**, alors qu'elle devait le faire en représentation de son fils mineur;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a rejeté le moyen d'incompétence soulevé et retenu sa compétence au motif d'une part qu'en violation de l'article 115 du Code de procédure civile prescrit à peine d'irrecevabilité, l'UIGB n'a pas indiqué au soutien de cette prétention la juridiction compétente selon elle pour connaître de ladite contestation , ni le mode de règlement des litiges la mettant en cause; Et d'autre part , en droit international , l'immunité de juridiction est restreinte aux actes de souveraineté et ne s'étend pas aux actes de gestion de son bénéficiaire et que notamment l'activité éducative faisant appel à des actes de gestion ordinaires n'est point couverte par cette immunité ;

Sur le fond, le Tribunal a estimé que la responsabilité de l'UIGB est engagée en l'espèce dans la mesure où elle a manqué à son obligation de protection et de sécurité à l'égard du fils de dame TAGNAN et l'a condamné à cette dernière la somme de 05.000.millions de francs à titre des dommages et intérêts

Critiquant cette décision, l'appelant UIGB reconduit ses moyens sur son immunité de juridiction articulés en première instance ;

Elle ajoute que contrairement à l'opinion du premier juge selon elle n'indique pas quelle disposition du droit international restreint ses droits, cette immunité est pleine et entière et ne souffre d'aucune restriction ou limitation et est confirmée par le décret n° 2007-477 du 16 mai 2007 portant création , attributions et, organisation et fonctionnement de l'UIGB qui octroie à celle-ci des privilèges fiscaux et des immunités résultant de l'accord de siège susmentionné entre l'Etat ivoirien et l'AED ;

Sur le fond ,l'UIGB soutient que c'est à tort que pour retenir sa responsabilité, le Tribunal a indiqué qu'il ressort du certificat médical produit par l'intimée que les violences subies par le fils de celle-ci se sont déroulées dans l'enceinte de la

résidence universitaire de l'UIGB alors que cela ne ressort nullement de cet acte et que donc ce motif est erroné ;

Elle plaide l'infirmité du jugement ainsi entrepris et sa mise hors de cause ;

Pour sa part, l'intimée réitère ses moyens initiaux et estime que c'est à juste titre que le premier juge a retenu la responsabilité de l'appelante ;

Poursuivant, elle forme appel incident et réclame la réévaluation de l'indemnisation qui lui a été accordée, en sollicitant la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 10 millions de francs Cfa à ce titre ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation en toutes ses dispositions du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame **TAGNAN Ginette Solange**, a conclu ;

Qu'il a y lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que les appels principal et incident relevés respectivement par l'UIGB et par l'intimée ont été interjetés dans les forme et délais prévus par les article 164, 168 et 170 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Concernant l'appel principal de l'UIGB

Sur l'immunité de juridiction invoquée

Considérant qu'il ressort des articles 9-3 et 9-4 de l'Accord de siège entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'AED dont relève l'UIGB , les structures ou institutions qui lui sont rattachées sont tenues de souscrire une police d'assurance pour couvrir dans le pays du for toute responsabilité résultant d'un dommage causé par l'un de leurs véhicules automobiles ;

Considérant premièrement qu'il en résulte que contrairement à ce prétend l'UIGB, ledit accord de siège n'exclut point que sa responsabilité civile peut être valablement engagé pour des dommages résultant de son fonctionnement ordinaire ;

Considérant qu'en second lieu, il est constant le dommage dont l'indemnisation est réclamée est survenu dans une résidence privée que l'appelante loue moyennant finance à ses étudiants au nombre desquels se trouvent des mineurs

et qu'il s'agit d'une activité de nature mercantile ou commerciale détachable des immunités académiques qui sont reconnues en tant qu'institution universitaire ;

Considérant qu'il apparaît au total que c'est à bon droit que pour ces raisons, le Tribunal a rejeté le moyen d'incompétence soulevé et déclaré recevable l'action en indemnisation initiée par l'intimée ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que c'est en vain que l'UIGB prétend que le dommage en cause dument constaté par certificat médical n'est pas survenu dans l'enceinte de la résidence universitaire alors qu'elle ne conteste pas que l'étudiant mineur **TAGNAN Alain** Joris est pensionnaire dans ladite résidence et par ce fait de droit placé sous sa garde et sa surveillance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ;*

Considérant que ce texte de loi énonce le principe général de responsabilité du fait des personnes dont on est chargé d'organiser et de contrôler le mode de vie et s'applique bien à des institutions accueillant des enfants mineurs comme en l'espèce ;

Qu'il en résulte que c'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu la responsabilité civile de l'appelante et l'a condamnée à indemniser la victime ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en cause sur ce point également ;

Concernant l'appel incident de l'intimée

Considérant qu'en cause d'appel, elle ne produit aucun élément nouveau pouvant justifier la réévaluation de l'indemnisation accordée par le tribunal en réparation du dommage subi par son fils ;

Qu'il convient de rejeter de son recours de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que le parties succombent en leurs prétentions ;

Qu'il convient de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'UIGB et dame TAGNAN Ginette Solange recevable en leurs appels

principal et subsidiaire, relevés du jugement civil n°587 du 28 Novembre 2017 rendu par la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Au fond

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens ; chacune tenue pour une moitié ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jours, mois et ans que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.

N°QQ: 00282819

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord 370, 04

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

